

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue au siège social de la MRC, 142, rue Dufferin, bureau 100, à Granby, province de Québec, le mercredi 12 septembre 2018 à compter de 19 h.

PRÉSENCES : M. René Beauregard, maire de Saint-Joachim-de-Shefford, M. Pascal Bonin, maire de la ville de Granby, M. Éric Chagnon, maire du canton de Shefford, M. Pierre Fontaine, maire de Roxton Pond, M. Marcel Gaudreau, maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Jean-Marie Lachapelle, maire de la ville de Waterloo et M. Philip Tétrault, maire du village de Warden, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, préfet et maire de Sainte-Cécile-de-Milton.

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière et Mme Jessica Tanguay, greffière, sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 00.

2018-09-266

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Pascal Bonin et résolu unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Droit de veto sur la résolution numéro 2018-07-233 – Avis de conformité au schéma – Règlement (résiduel) numéro 0779-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de permettre les bâtiments de 4 étages avec toit plat dans la zone JJ08R, d'agrandir la zone HH09R à même une partie de la zone HH12R et d'ajuster les limites des zones GG02R, GG04R et GG05R, afin d'inclure le lot 1 140 090 CQ dans la zone HJ27R, de permettre les bâtiments de 4 étages dans la zone FM07R, d'interdire les panneaux-réclames dans les zones JM01C, JM02C, JM03C et JM05R et d'établir des normes relatives à l'aménagement d'un ponceau, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP09-2018 et SP09-2018 de la Ville de Granby
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2018
4. Période de questions
5. Aménagement du territoire :
 - 5.1 Avis de conformité au schéma :
 - 5.1.1 Règlement numéro 386-2018 modifiant le règlement de construction numéro 374-2017 pour rendre obligatoire la construction d'installations septiques pour toute unité d'évaluation pourvue d'un ou de plusieurs bâtiments principaux située à l'intérieur de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby
 - 5.1.2 Règlement numéro 0764-2018 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme afin d'agrandir l'aire commerciale de moyenne densité « COMm » à même une partie de l'aire résidentielle de forte densité « Rfo » dans le secteur du centre-ville et d'agrandir l'aire résidentielle de forte densité « Rfo » à même une partie des aires résidentielles de moyenne et de faible densité « Rm » et « Rf » ainsi que d'agrandir l'aire résidentielle de faible densité « Rf » à même une partie de l'aire résidentielle de forte densité « Rfo » dans

- le secteur de la rue Irwin, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP08-2018 de la Ville de Granby
- 5.1.3 Règlement numéro 0786-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de majorer le coût pour une exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement à 3 500 \$ par case, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP17-2018 de la Ville de Granby
- 5.1.4 Règlement (résiduel) numéro 0791-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'inclure le lot 1 399 764 CQ dans la zone résidentielle GH04R, de réduire le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone résidentielle GL17R, d'ajouter une disposition particulière pour les bâtiments accessoires (accessoire à un usage résidentiel) et de remplacer des croquis pour l'implantation des bâtiments et des constructions accessoires, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP15-2018 et SP15-2018 de la Ville de Granby
- 5.1.5 Résolution numéro 2018-08-0775 accordant une demande de permis de construction portant le numéro 2018-0891 pour l'établissement situé au 690, rue Dufferin, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR03-2018 et SPR03-2018 de la Ville de Granby
- 5.1.6 Règlement numéro 0797-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'inclure le lot 1 010 652 CQ dans la zone commerciale GK18C, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP16-2018 et SP16-2018 de la Ville de Granby
- 5.2 Avis sur les modifications aux schémas d'aménagement des MRC limitrophes :
- 5.2.1 Projet de Règlement numéro 17-495 modifiant le règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé (Expansion de l'affectation agricole mixte commerciale autoroutière A5 – Sainte-Hélène-de-Bagot) de la MRC des Maskoutains
- 5.2.2 Projet de Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton, édicté par le règlement numéro 2000-10, afin de délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière
- 5.3 Projet de Règlement numéro 2018... modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les accès aux pistes cyclables situées à l'intérieur de l'aire "corridor récréotouristique"
- 5.3.1 Adoption du projet de règlement et du document indiquant la nature des modifications exigibles des municipalités concernées
- 5.3.2 Tenue des assemblées publiques de consultation
- 5.3.3 Création d'une Commission d'aménagement
- 5.3.4 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement
- 5.4 Projet de Règlement numéro 2018... modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin de préciser les limites des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et d'intégrer un cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans ces zones de contraintes
- 5.4.1 Adoption du projet de règlement et du document indiquant la nature des modifications exigibles des municipalités concernées
- 5.4.2 Tenue des assemblées publiques de consultation
- 5.4.3 Création d'une Commission d'aménagement
- 5.4.4 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement

- 5.5 Demandes adressées à la CPTAQ depuis la dernière séance :
 - 5.5.1 Demande de Ferme du rang Cleary S.E.N.C. – Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford
- 5.6 Modifications à la résolution numéro 2018-03-093 – Nomination des membres du comité technique du Plan de développement de la zone agricole
- 5.7 Remplacement du chef de projet pour le contrat numéro 2017/009 – Services professionnels pour l'élaboration du Plan de développement de la zone agricole de la MRC
- 6. Cours d'eau :
 - 6.1 Libération de la garantie d'exécution pour le contrat numéro 2017/010 – Travaux de nettoyage et de dégagement du ponceau sous la rue Bergeron Ouest à Granby
 - 6.2 Mandat d'ingénierie – Cours d'eau sans nom, situé dans le secteur du chemin Bell – Municipalité du canton de Shefford
 - 6.3 Mandat d'ingénierie – Cours d'eau Gervais – Municipalité de Roxton Pond
 - 6.4 Mandat d'ingénierie – Cours d'eau sans nom, situé dans le secteur de la rue Guertin – Ville de Granby
 - 6.5 Mandat d'ingénierie – Cours d'eau Choinière – Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby
- 7. Plan directeur de l'eau :
 - 7.1 Programme de caractérisation des installations septiques de la MRC – Séance de formation à l'intention des inspecteurs des municipalités locales
 - 7.2 Appui au dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) par l'Organisme de bassin versant de la Yamaska
- 8. Gestion des matières résiduelles :
 - 8.1 Autorisation de signature – Entente intermunicipale avec la Ville de Granby relativement à la délégation de compétence en matière de gestion des ordures du Zoo de Granby et de l'Amazoo
 - 8.2 Adjudication du contrat numéro 2018/010 – Collecte, transport et enfouissement des ordures du Zoo de Granby et de l'Amazoo
 - 8.3 Adjudication d'un contrat pour le développement d'une application Web pour la gestion des appels, requêtes et actifs du Service de gestion des matières résiduelles
 - 8.4 Demande d'aide financière pour la mise en place d'un nouveau service de vidange des installations septiques de bâtiments assimilables aux résidences isolées non desservis par le service régional
- 9. Affaires financières :
 - 9.1 Approbation et ratification d'achats
 - 9.2 Approbation des comptes
 - 9.3 Dépôt du rapport mensuel au conseil requis suivant les règlements numéros 2017-302 et 2017-303 ainsi que sous l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*
 - 9.4 Aide financière à la Fondation du Jardin zoologique de Granby
- 10. Réception de Noël
- 11. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement numéro 2018-... fixant les modalités pour l'établissement des quotes-parts relatives aux services de collectes des matières résiduelles, de collecte des plastiques agricoles et des écocentres, ainsi que leur paiement par les municipalités, et abrogeant les règlements numéros 2009-223, 2010-239, 2013-268 tels que modifiés
- 12. Adoption du Règlement numéro 2018-309 modifiant l'annexe « A » du règlement numéro 2012-262, tel que modifié, relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska

13. Adoption du Règlement numéro 2018-310 de gestion contractuelle
14. Adoption de la Politique régissant l'alcool et les drogues en milieu de travail
15. Adoption de la Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel remplaçant la Politique pour contrer le harcèlement psychologique telle que modifiée
16. Modification à l'organigramme
17. Ratification d'embauche d'un coordonnateur à l'aménagement du territoire et au transport collectif
18. Désignation d'un répondant en matière d'accommodements pour un motif religieux
19. Interaction avec le CIUSSS de l'Estrie
20. Mandat de représentation devant la Cour du Québec, division des petites créances – Dossier numéro 460-32-008329-186
21. Développement local et régional :
 - 21.1 Fonds local d'investissement :
 - 21.1.1 Approbation des firmes retenues pour les cas de défaut dans un contrat de prêt
 - 21.1.2 Radiation de la créance rattachée au contrat de prêt FLI-060 dans le dossier numéro 13-028
 - 21.1.3 Nomination d'un représentant additionnel pour la transmission de documents au Registre des droits personnels et réels mobiliers
 - 21.2 Aide financière au projet Les Maîtres investisseurs
 - 21.3 Participation de la MRC au plan d'action du Pôle de l'entrepreneuriat collectif de l'Est de la Montérégie
 - 21.4 Adoption du rapport 2015-2018 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) de la Montérégie
 - 21.5 Autorisation de signature – Entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans la région administrative de la Montérégie
 - 21.6 Autorisation de signature – Entente avec J'entreprends la Relève relative à l'octroi d'une aide financière
22. Période de questions
23. Clôture de la séance

2018-09-267

DROIT DE VETO SUR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-07-233 – AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT (RÉSIDUEL) NUMÉRO 0779-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS DE 4 ÉTAGES AVEC TOIT PLAT DANS LA ZONE JJ08R, D'AGRANDIR LA ZONE HH09R À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HH12R ET D'AJUSTER LES LIMITES DES ZONES GG02R, GG04R ET GG05R, AFIN D'INCLURE LE LOT 1 140 090 CQ DANS LA ZONE HJ27R, DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS DE 4 ÉTAGES DANS LA ZONE FM07R, D'INTERDIRE LES PANNEAUX-RÉCLAMES DANS LES ZONES JM01C, JM02C, JM03C ET JM05R ET D'ÉTABLIR DES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU, INITIALEMENT ADOPTE SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP09-2018 ET SP09-2018 DE LA VILLE DE GRANBY

Le préfet ayant utilisé son droit de veto et ayant ainsi refusé d'approuver et de signer la résolution numéro 2018-07-233, celle-ci est à nouveau soumise à la considération des membres du conseil, à savoir :

« AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT (RÉSIDUEL) NUMÉRO 0779-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS DE 4 ÉTAGES AVEC TOIT PLAT DANS LA ZONE JJ08R, D'AGRANDIR LA ZONE HH09R À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HH12R ET D'AJUSTER LES LIMITES DES ZONES GG02R, GG04R ET GG05R, AFIN

D'INCLURE LE LOT 1 140 090 CQ DANS LA ZONE HJ27R, DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS DE 4 ÉTAGES DANS LA ZONE FM07R, D'INTERDIRE LES PANNEAUX-RÉCLAMES DANS LES ZONES JM01C, JM02C, JM03C ET JM05R ET D'ÉTABLIR DES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP09-2018 ET SP09-2018 DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0779-2018, adopté le 3 juillet 2018, intitulé « Règlement (résiduel) numéro 0779-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de permettre les bâtiments de 4 étages avec toit plat dans la zone JJ08R, d'agrandir la zone HH09R à même une partie de la zone HH12R et d'ajuster les limites des zones GG02R, GG04R et GG05R, afin d'inclure le lot 1 140 090 CQ dans la zone HJ27R, de permettre les bâtiments de 4 étages dans la zone FM07R, d'interdire les panneaux-réclames dans les zones JM01C, JM02C, JM03C et JM05R et d'établir des normes relatives à l'aménagement d'un ponceau, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP09-2018 et SP09-2018 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0779-2018 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Ville attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire. »

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, et résolu unanimement d'adopter de nouveau le contenu de la résolution numéro 2018-07-233.

2018-09-268 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2018

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyée par M. le conseiller Pierre Fontaine, il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2018 tel que soumis.

Note : PÉRIODE DE QUESTIONS

La première période de questions est tenue.

2018-09-269 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 374-2017 POUR RENDRE OBLIGATOIRE LA CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR TOUTE UNITÉ D'ÉVALUATION POURVUE D'UN OU DE PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SITUÉE À L'INTÉRIEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 386-2018, adopté le 10 juillet 2018, intitulé « Règlement no. 386-2018 modifiant le règlement de construction no. 374-2017 pour rendre obligatoire la construction d'installations septiques pour toute unité d'évaluation pourvue

d'un ou de plusieurs bâtiments principaux située à l'intérieur de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0386-2018 de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-09-270 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0764-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0662-2016 DE PLAN D'URBANISME AFIN D'AGRANDIR L'AIRE COMMERCIALE DE MOYENNE DENSITÉ « COMM » À MÊME UNE PARTIE DE L'AIRE RÉSIDENTIELLE DE FORTE DENSITÉ « RFO » DANS LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE ET D'AGRANDIR L'AIRE RÉSIDENTIELLE DE FORTE DENSITÉ « RFO » À MÊME UNE PARTIE DES AIRES RÉSIDENTIELLES DE MOYENNE ET DE FAIBLE DENSITÉ « RM » ET « RF » AINSI QUE D'AGRANDIR L'AIRE RÉSIDENTIELLE DE FAIBLE DENSITÉ « RF » À MÊME UNE PARTIE DE L'AIRE RÉSIDENTIELLE DE FORTE DENSITÉ « RFO » DANS LE SECTEUR DE LA RUE IRWIN, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP08-2018 DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0764-2018, adopté le 4 juin 2018, intitulé « Règlement numéro 0764-2018 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme afin d'agrandir l'aire commerciale de moyenne densité « COMm » à même une partie de l'aire résidentielle de forte densité « Rfo » dans le secteur du centre-ville et d'agrandir l'aire résidentielle de forte densité « Rfo » à même une partie des aires résidentielles de moyenne et de faible densité « Rm » et « Rf » ainsi que d'agrandir l'aire résidentielle de faible densité « Rf » à même une partie de l'aire résidentielle de forte densité « Rfo » dans le secteur de la rue Irwin, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP08-2018 »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0764-2018 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Ville attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-09-271 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0786-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN DE MAJORER LE COÛT POUR UNE EXEMPTION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT À 3 500 \$ PAR CASE, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP17-2018 DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0786-2018, adopté le 20 août 2018, intitulé « Règlement numéro 0786-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de majorer le coût pour une exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement à 3 500 \$ par case, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP17-2018 »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0786-2018 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Ville attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-09-272 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT (RÉSIDUEL) NUMÉRO 0791-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN D'INCLURE LE LOT 1 399 764 CQ DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE GH04R, DE RÉDUIRE LE NOMBRE D'ÉTAGES MAXIMAL AUTORISÉ DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE GL17R, D'AJOUTER UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL) ET DE REMPLACER DES CROQUIS POUR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP15-2018 ET SP15-2018 DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0791-2018, adopté le 20 août 2018, intitulé « Règlement (résiduel) numéro 0791-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'inclure le lot 1 399 764 CQ dans la zone résidentielle GH04R, de réduire le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone résidentielle GL17R, d'ajouter une disposition particulière pour les bâtiments accessoires (accessoire à un usage résidentiel) et de remplacer des croquis pour l'implantation des bâtiments et des constructions accessoires, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP15-2018 et SP15-2018 »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0791-2018 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Ville attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-09-273 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-08-0775 ACCORDANT UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION PORTANT LE NUMÉRO 2018-0891 POUR L'ÉTABLISSEMENT SITUÉ AU 690, RUE DUFFERIN, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 0670-2016 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), INITIALEMENT ADOPTÉE SOUS LES PROJETS DE RÉSOLUTION NUMÉROS PPR03-2018 ET SPR03-2018 DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil la résolution numéro 2018-08-0775, adoptée le 20 août 2018, intitulée « Résolution numéro 2018-08-0775 accordant une demande de permis de construction portant le numéro 2018-0891 pour l'établissement situé au 690, rue Dufferin, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR03-2018 et SPR03-2018 »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'approuver la résolution

numéro 2018-08-0775 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.38 référant à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de cette résolution à la Ville attestant que celle-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-09-274 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0797-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN D'INCLURE LE LOT 1 010 652 CQ DANS LA ZONE COMMERCIALE GK18C, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP16-2018 ET SP16-2018 DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0797-2018 adopté le 4 septembre 2018, intitulé « Règlement numéro 0797-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'inclure le lot 1 010 652 CQ dans la zone commerciale GK18C, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP16-2018 et SP16-2018 »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0797-2018 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Ville attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-09-275 AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-495 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (EXPANSION DE L'AFFECTATION AGRICOLE MIXTE COMMERCIALE AUTOROUTIÈRE A5 – SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT) DE LA MRC DES MASKOUTAINS

ATTENDU que la MRC des Maskoutains a adopté un projet de règlement visant à modifier son schéma d'aménagement révisé et qu'elle en a transmis copie à la MRC de La Haute-Yamaska en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'aviser la MRC des Maskoutains que le projet de règlement soumis s'avère compatible avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska.

2018-09-276 AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ACTON, ÉDICTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-10, AFIN DE DÉLIMITER LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

ATTENDU que la MRC d'Acton a adopté un projet de règlement visant à modifier son schéma d'aménagement révisé et qu'elle en a transmis copie à la MRC de La Haute-Yamaska en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'aviser la MRC d'Acton que le projet de règlement soumis s'avère compatible avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska.

2018-09-277 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS EXIGIBLES AUX MUNICIPALITÉS CONCERNÉES – RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES ACCÈS AUX PISTES CYCLABLES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE "CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE"

Soumis : a) Projet du Règlement numéro 2018... modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les accès aux pistes cyclables situées à l'intérieur de l'aire "corridor récréotouristique";
b) Document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement.

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé, adopté par le règlement numéro 2014-274, est entré en vigueur le 19 décembre 2014;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les accès aux pistes cyclables situées à l'intérieur de l'aire "corridor récréotouristique";

ATTENDU qu'une municipalité régionale de comté peut modifier à tout moment son schéma d'aménagement et de développement en suivant la procédure prévue aux articles 48 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement :

1. D'adopter le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé tel que soumis;
2. D'adopter, tel que soumis, le document d'accompagnement au projet de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement;
3. De demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire son avis sur la modification proposée, conformément aux dispositions de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2018-09-278 TENUE DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES ACCÈS AUX PISTES CYCLABLES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE "CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE"

ATTENDU qu'il y a lieu pour la MRC, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de tenir au moins une assemblée publique de consultation sur son territoire portant sur la modification en titre proposée au schéma d'aménagement et de développement révisé par la résolution numéro 2018-09-277;

ATTENDU que la MRC doit également tenir une telle assemblée sur le territoire de toute municipalité qui en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission du projet modificateur au schéma d'aménagement et de développement révisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement :

1. Qu'une assemblée publique de consultation soit tenue au bureau de la MRC par la Commission d'aménagement de la MRC;
2. De déléguer à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de fixer la date et l'heure de cette assemblée conformément à l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de toute autre assemblée publique qui serait exigée par une municipalité locale en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2018-09-279 CRÉATION D'UNE COMMISSION D'AMÉNAGEMENT POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES ACCÈS AUX PISTES CYCLABLES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE "CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE"

ATTENDU qu'il y a lieu de créer une Commission d'aménagement ayant pour mandat d'expliquer, lors des assemblées publiques de consultation, la modification en titre proposée au schéma d'aménagement et de développement révisé par la résolution numéro 2018-09-277 de même que ses effets sur les plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées;

ATTENDU que cette Commission doit de plus entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ce projet de règlement;

ATTENDU que cette Commission est présidée par le préfet et est formée des membres du conseil que celui-ci désigne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement qu'outre le préfet, le préfet suppléant soit nommé comme membre de la Commission d'aménagement et qu'en cas d'absence du préfet suppléant, celui-ci soit remplacé par M. Éric Chagnon.

Note : AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES ACCÈS AUX PISTES CYCLABLES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE "CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE"

Soumis : Projet du Règlement numéro 2018-... modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les accès aux pistes cyclables situées à l'intérieur de l'aire "corridor récrétouristique".

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller René Beauregard que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les accès aux pistes cyclables situées à l'intérieur de l'aire "corridor récrétouristique".

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

2018-09-280 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS EXIGIBLES AUX MUNICIPALITÉS CONCERNÉES – RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN DE PRÉCISER LES LIMITES DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET D'INTÉGRER UN CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS CES ZONES DE CONTRAINTES**

Soumis : a) Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin de préciser les limites des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et d'intégrer un cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans ces zones de contraintes;

b) Document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement.

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé, adopté par le règlement numéro 2014-274, est entré en vigueur le 19 décembre 2014;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de remplacer la cartographie des territoires de talus fragiles établie en 1984 par une cartographie faisant appel à des outils géomatiques de pointe;

ATTENDU qu'il est également opportun de remplacer les dispositions normatives s'appliquant aux territoires de talus fragiles par un cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain qui est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

ATTENDU qu'une municipalité régionale de comté peut modifier à tout moment son schéma d'aménagement et de développement en suivant la procédure prévue aux articles 48 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement :

1. D'adopter le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé tel que soumis;
2. D'adopter, tel que soumis, le document d'accompagnement au projet de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement;
3. De demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire son avis sur la modification proposée, conformément aux dispositions de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2018-09-281 TENUE DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN DE PRÉCISER LES LIMITES DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET D'INTÉGRER UN CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS CES ZONES DE CONTRAINTES

ATTENDU qu'il y a lieu pour la MRC, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de tenir au moins une assemblée publique de consultation sur son territoire portant sur la modification en titre proposée au schéma d'aménagement et de développement révisé par la résolution numéro 2018-09-280;

ATTENDU que la MRC doit également tenir une telle assemblée sur le territoire de toute municipalité qui en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission du projet modificateur au schéma d'aménagement et de développement révisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement :

1. Qu'une assemblée publique de consultation soit tenue au bureau de la MRC par la Commission d'aménagement de la MRC;
2. De déléguer à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de fixer la date et l'heure de cette assemblée conformément à l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de toute autre assemblée publique qui serait exigée par une municipalité locale en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2018-09-282 CRÉATION D'UNE COMMISSION D'AMÉNAGEMENT POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN DE PRÉCISER LES LIMITES DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET D'INTÉGRER UN CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS CES ZONES DE CONTRAINTES

ATTENDU qu'il y a lieu de créer une Commission d'aménagement ayant pour mandat d'expliquer, lors des assemblées publiques de consultation, la modification en titre proposée au schéma d'aménagement et de développement révisé par la résolution numéro 2018-09-280 de même que ses effets sur les plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées;

ATTENDU que cette Commission doit de plus entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ce projet de règlement;

ATTENDU que cette Commission est présidée par le préfet et est formée des membres du conseil que celui-ci désigne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement qu'outre le préfet, le préfet suppléant soit nommé comme membre de la Commission d'aménagement et qu'en cas d'absence du préfet suppléant, celui-ci soit remplacé par M. Éric Chagnon.

Note :

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN DE PRÉCISER LES LIMITES DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET D'INTÉGRER UN CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS CES ZONES DE CONTRAINTES

Soumis : Projet du Règlement numéro 2018-... modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin de préciser les limites des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et d'intégrer un cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans ces zones de contraintes.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Marcel Gaudreau que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin de préciser les limites des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et d'intégrer un cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans ces zones de contraintes.

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

2018-09-283

APPUI À LA DEMANDE D'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE (EXTRACTION DU ROC) PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR FERME DU RANG CLEARY S.E.N.C. CONCERNANT LES LOTS 3 987 986 ET 3 987 988 DU CADASTRE DU QUÉBEC, TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD

ATTENDU que la demande vise l'enlèvement de roc et de matériaux granulaires sur une superficie de 1,98 hectare des lots 3 987 986 et 3 987 988 du cadastre du Québec;

ATTENDU qu'au terme des travaux, le site sera nivelé et recouvert de sol arable pour ensuite être remis en culture;

ATTENDU que la Commission a autorisé en 2007 la demanderesse (dossier 353044) à procéder à l'extraction de roc sur une superficie de 1,2 hectare sur le lot 3 987 986;

ATTENDU que faute d'avoir terminé les travaux, la demanderesse adresse une nouvelle demande à la CPTAQ pour une période de 10 ans sur une superficie de 1,98 hectare;

ATTENDU que les travaux devraient permettre d'augmenter la superficie en culture, favorisant ainsi les possibilités d'utilisation de ces lots à des fins agricoles;

ATTENDU que ces travaux n'auront aucune conséquence défavorable sur l'homogénéité de la communauté agricole;

ATTENDU que la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que par sa résolution numéro 2018-06-119, la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford appuie la demande, à certaines conditions;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif agricole à l'effet d'appuyer la demande à certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard appuyé par

M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement d'appuyer la demande aux conditions invoquées par la CPTAQ dans sa décision de 2007 ainsi qu'aux conditions établies par la municipalité, à savoir :

1. L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans;
2. Avant le début des travaux d'extraction, la couche de sol arable devra être enlevée et conservée afin de servir au réaménagement de la parcelle visée;
3. La profondeur de l'exploitation devra suivre une pente constante et ne devra pas être à moins de 25 centimètres du niveau des terres environnantes, de manière à ne pas créer de dépression à la suite de la remise en place du sol arable;
4. Aux termes des travaux exécutés, le demandeur devra remettre le sol arable réservé et l'étendre de manière à retrouver le niveau équivalent aux terres environnantes, puis la parcelle visée devra être remise en agriculture;
5. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en état, les demandeurs devront fournir une garantie d'une somme jugée suffisante par la Commission;
6. Qu'il n'y ait aucun transport durant la période de dégel et que pour les mois de février et de mars, le transport des matériaux extraits soit assujetti à une autorisation écrite de la municipalité;
7. Que le demandeur applique de l'abat poussière lorsque nécessaire;
8. Que le concassage soit autorisé du lundi au vendredi entre 8h00 et 17h00, à l'exception des jours fériés, pour une période de 3 semaines par année seulement et à l'intérieur des délais prévus à l'autorisation de la CPTAQ;
9. Qu'à la fin des travaux ou à l'échéance de l'autorisation, le demandeur produise un rapport de surveillance complet et final, signé par un agronome, démontrant le respect des conditions.

2018-09-284

MODIFICATIONS À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-03-093 - NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

ATTENDU que la résolution numéro 2018-03-093 de la MRC, telle que modifiée par la résolution numéro 2018-06-198, désigne les membres du comité technique qui a la responsabilité d'orienter l'élaboration du Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer certaines désignations de représentants d'organismes partenaires et de nommer certains représentants substituts additionnels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de modifier la résolution numéro 2018-03-093, telle que modifiée, de façon à :

- a) Remplacer le paragraphe d) par ce paragraphe :

« d) M. Jérôme Ostiguy, représentant le Syndicat de l'UPA de La Haute-Yamaska, ainsi que M. Gaétan Beauregard, administrateur, agissant comme substitut; » ;

- b) Remplacer le paragraphe g) par ce paragraphe :

- « g) Mme Martine Beaulieu de Granby Industriel, représentant le milieu socio-économique; » ;
- c) Remplacer le paragraphe h) par ce paragraphe :
- « h) Mme Isabelle Martineau, représentant le club-conseil en agroenvironnement Gestrie-Sol, ainsi que Laurianne Levert-Gauthier, agronome, agissant comme substitut; » ;
- d) Remplacer le paragraphe j) par ce paragraphe :
- « j) M. Luc Dumouchel, représentant l'Agence forestière de la Montérégie, ainsi que Mme Claudine Lajeunesse agissant comme substitut; ».

2018-09-285 REEMPLACEMENT DU CHEF DE PROJET POUR LE CONTRAT NUMÉRO 2017/009 - SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

ATTENDU que la résolution numéro 2018-02-054 désigne le coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif de la MRC à titre de chef de projet pour le contrat numéro 2017/009;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier cette désignation à compter du 13 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement de désigner comme chef de projet du contrat numéro 2017/009 le conseiller au développement de la ruralité et de l'agroalimentaire en lieu et place du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif, rétroactivement au 13 juillet 2018.

2018-09-286 LIBÉRATION DE LA GARANTIE D'EXÉCUTION POUR LE CONTRAT NUMÉRO 2017/010 – TRAVAUX DE NETTOYAGE ET DE DÉGAGEMENT DU PONCEAU SOUS LA RUE BERGERON OUEST À GRANBY

ATTENDU le contrat numéro 2017/010 intervenu pour le nettoyage et le dégagement du ponceau sous la rue Bergeron Ouest à Granby;

ATTENDU que la fourniture de services est maintenant complétée et la recommandation de M. Mathieu Charest, coordonnateur aux cours d'eau, à l'effet d'accepter la libération de la garantie d'exécution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de libérer la garantie d'exécution fournie sous forme de cautionnement d'exécution au montant de 2 039 \$ à l'entreprise Huard Excavation inc. pour le contrat numéro 2017/010 relatif au nettoyage et au dégagement du ponceau sous la rue Bergeron Ouest à Granby.

2018-09-287 MANDAT D'INGÉNIERIE – COURS D'EAU SANS NOM, SITUÉ DANS LE SECTEUR DE CHEMIN BELL – MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD

ATTENDU la problématique reliée à l'écoulement des eaux de surface dans le secteur de la rue Tournesol dans la municipalité du canton de Shefford;

ATTENDU la solution préconisée par la Municipalité consistant à revoir le plan de drainage des fossés du secteur et de l'impact potentiel sur le cours d'eau sans nom, situé dans le secteur du chemin Bell;

ATTENDU la demande reçue à la MRC pour effectuer des travaux d'aménagement dans le cours d'eau sans nom, situé dans le secteur du chemin Bell dans la municipalité du canton de Shefford;

ATTENDU le rapport d'inspection préparé par le coordonnateur aux cours d'eau en date du 21 juin 2018 concernant l'état du cours d'eau;

ATTENDU que des travaux pourraient s'avérer nécessaires afin d'assurer le bon écoulement des eaux dans le cours d'eau cité en rubrique;

ATTENDU que ledit cours d'eau est sous la compétence de la MRC de La Haute-Yamaska;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de mandater la firme ALPG Consultants inc. quant aux services professionnels d'ingénierie requis dans ce dossier afin de :

1. Vérifier la capacité hydraulique du cours d'eau et la possibilité d'y détourner des fossés;
2. Préciser l'étendue des travaux (si nécessaire);
3. Préparer une estimation des coûts des travaux (si nécessaire);
4. Préparer les plans et les clauses techniques de l'appel d'offres en vue de solliciter des soumissions pour les travaux (si nécessaire);
5. Assurer la surveillance des travaux, dans l'éventualité où un contrat d'exécution des travaux est subséquemment accordé par la MRC de La Haute-Yamaska;

le tout pour le projet d'entretien du cours d'eau sans nom, sur le lot 2 593 594 du cadastre du Québec, dans le secteur du chemin Bell à Shefford. Les coûts de ce mandat ne doivent toutefois pas excéder la somme de 24 999,99 \$, taxes incluses.

2018-09-288 MANDAT D'INGÉNIERIE – COURS D'EAU GERVAIS – MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

ATTENDU une demande reçue à la MRC pour effectuer des travaux d'entretien dans le cours d'eau Gervais dans la municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU le rapport d'inspection préparé par le coordonnateur aux cours d'eau en date du 13 juin 2018 constatant l'accumulation de sédiments et de végétation dans le lit du cours d'eau;

ATTENDU que des travaux pourraient s'avérer nécessaires afin d'assurer le bon écoulement des eaux dans le cours d'eau cité en rubrique;

ATTENDU que ledit cours d'eau est sous la compétence de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2018/002 pour les services professionnels d'ingénierie pour les travaux d'entretien de cours d'eau et le contrat confié à la firme Tetra Tech QI inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de mandater la firme Tetra Tech QI inc. selon les termes du contrat numéro 2018/002 quant aux services professionnels d'ingénierie requis dans ce dossier afin de :

1. Préciser l'étendue des travaux;
2. Préparer une estimation des coûts des travaux (si nécessaire);
3. Préparer les plans et les clauses techniques de l'appel d'offres en vue de solliciter des soumissions pour les travaux (si nécessaire);
4. Assurer la surveillance des travaux, dans l'éventualité où un contrat d'exécution des travaux est subséquemment accordé par la MRC;

le tout pour le projet d'entretien du cours d'eau Gervais, situé sur le lot 3 722 643 du cadastre du Québec, dans le secteur du chemin Lapierre à Roxton Pond.

2018-09-289 MANDAT D'INGÉNIERIE – COURS D'EAU SANS NOM, SITUÉ DANS LE SECTEUR DE LA RUE GUERTIN – VILLE DE GRANBY

ATTENDU une demande reçue à la MRC pour effectuer des travaux d'entretien dans le cours d'eau sans nom, situé dans le secteur de la rue Guertin dans la ville de Granby;

ATTENDU le rapport d'inspection préparé par le coordonnateur aux cours d'eau en date du 25 juillet 2017 constatant le mauvais écoulement du lit du cours d'eau;

ATTENDU que des travaux pourraient s'avérer nécessaires afin d'assurer le bon écoulement des eaux dans le cours d'eau cité en rubrique;

ATTENDU que ledit cours d'eau est sous la compétence de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2018/002 pour les services professionnels d'ingénierie pour les travaux d'entretien de cours d'eau et le contrat confié à la firme Tetra Tech QI inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de mandater la firme Tetra Tech QI inc. selon les termes du contrat numéro 2018/002 quant aux services professionnels d'ingénierie requis dans ce dossier afin de :

1. Préciser l'étendue des travaux;
2. Préparer une estimation des coûts des travaux;
3. Préparer les plans et les clauses techniques de l'appel d'offres en vue de solliciter des soumissions pour les travaux;
4. Assurer la surveillance des travaux, dans l'éventualité où un contrat d'exécution des travaux est subséquemment accordé par la MRC de La Haute-Yamaska;

le tout pour le projet d'entretien du cours d'eau sans nom, sur le lot 4 502 566 du cadastre du Québec, dans le secteur de la rue Guertin à Granby.

2018-09-290

MANDAT D'INGÉNIERIE – COURS D'EAU CHOINIÈRE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY

ATTENDU le *Programme préventif d'entretien de cours d'eau 2017-2021*;

ATTENDU que des travaux pourraient s'avérer nécessaires dans le cours d'eau Choinière, situé dans le secteur des rangs Roy et Parent à Saint-Alphonse-de-Granby afin d'assurer le bon écoulement des eaux dans ledit cours d'eau;

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2018/002 pour les services professionnels d'ingénierie pour les travaux d'entretien de cours d'eau et le contrat confié à la firme Tetra Tech QI inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de mandater la firme Tetra Tech QI inc., selon les termes du contrat numéro 2018/002, afin de :

1. Préciser l'étendue des travaux;
2. Préparer une estimation des coûts des travaux (si nécessaire);
3. Préparer les plans et les clauses techniques de l'appel d'offres en vue de solliciter des soumissions pour les travaux (si nécessaire);
4. Assurer la surveillance des travaux, dans l'éventualité où un contrat d'exécution des travaux est subséquemment accordé par la MRC;

le tout pour le projet d'entretien du cours d'eau Choinière, situé sur les lots 2 592 529 et 3 411 682 du cadastre du Québec, dans le secteur du rang Parent à Saint-Alphonse-de-Granby.

2018-09-291

PROGRAMME DE CARACTÉRISATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MRC – SÉANCE DE FORMATION À L'INTENTION DES INSPECTEURS DES MUNICIPALITÉS LOCALES DE LA MRC

ATTENDU que dans le cadre de son Plan directeur de l'eau, la MRC met en œuvre depuis 2012 un programme de caractérisation des installations septiques impliquant la caractérisation d'une centaine d'installations septiques par année sur son territoire;

ATTENDU que les résultats de ce programme sont destinés à l'usage des inspecteurs municipaux chargés de faire appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'assurer un support auprès des inspecteurs des municipalités locales de la MRC dans les suivis qu'ils ont à réaliser dans le cadre du Programme de caractérisation des installations septiques;

ATTENDU que le Plan directeur de l'eau 2017-2021 de la MRC prévoit l'action 39 consistant à offrir des séances de formation à l'intention des inspecteurs des municipalités locales de la MRC portant sur les suivis à réaliser dans le cadre du Programme de caractérisation des installations septiques;

ATTENDU qu'une demande de prix a été transmise à Environnement LCL inc. pour la préparation et la présentation de cette séance de formation à prévoir à l'automne 2018;

ATTENDU l'offre de service numéro OS-2927 datée du 22 août 2018 de l'entreprise Environnement LCL inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de mandater l'entreprise Environnement LCL inc. selon les termes de l'offre de service datée du 22 août 2018 pour la préparation et la présentation d'une séance de formation dans le cadre du Programme de caractérisation des installations septiques à l'intention des inspecteurs des municipalités locales de la MRC pour un prix forfaitaire de 1 400 \$ plus taxes applicables.

2018-09-292 APPUI AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS (FARR) PAR L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA YAMASKA

Soumis : Formulaire de demande d'aide financière au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) préparé par l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska) dans le cadre de l'appel de projets 2018-2019 pour son projet intitulé « Projet de bonification agroenvironnementale des travaux d'entretien de cours d'eau agricoles dans le bassin versant de la Yamaska ».

Sur une proposition de M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyée par M. le conseiller Philip Tétrault, il est résolu unanimement :

1. D'appuyer le projet de bonification agroenvironnementale des travaux d'entretien de cours d'eau agricoles dans le bassin versant de la Yamaska, tel que proposé par l'OBV Yamaska;
2. D'appuyer la demande d'aide financière au FARR déposé par cet organisme;
3. De contribuer financièrement à ce projet pour un montant de 4 300 \$ conditionnellement à l'octroi d'une aide financière de 160 000 \$ de la part du FARR.

2018-09-293 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE GRANBY RELATIVEMENT À LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES ORDURES DU ZOO DE GRANBY ET DE L'AMAZOO

Soumis : Projet d'entente intermunicipale concernant la délégation de compétence de la Ville de Granby à la MRC de La Haute-Yamaska aux fins de la gestion du service de collecte, de transport et de disposition de certaines ordures provenant de la Société zoologique de Granby inc.

ATTENDU la résolution numéro 2018-08-0710 de la Ville de Granby;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault, et résolu unanimement :

1. D'accepter de prendre en charge la compétence déléguée par la Ville de Granby aux termes de sa résolution numéro 2018-08-0710;
2. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de

La Haute-Yamaska, le projet d'entente intermunicipale tel que soumis, et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2018-09-294 ADJUDICATION DU CONTRAT NUMÉRO 2018/010 - COLLECTE, TRANSPORT ET ENFOUISSEMENT DES ORDURES DU ZOO DE GRANBY ET DE L'AMAZOO

ATTENDU la résolution numéro 2018-08-0710 de la Ville de Granby;

ATTENDU la résolution numéro 2018-09-293 de la MRC acceptant la délégation de compétence de la Ville de Granby aux fins de la gestion du service de collecte, de transport et de disposition de certaines ordures provenant de la Société zoologique de Granby inc.;

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2018/010 pour la collecte, le transport et l'enfouissement des ordures pour le Zoo de Granby et de l'Amazoo;

ATTENDU que trois soumissionnaires ont déposé une offre de services;

ATTENDU qu'après analyse, le plus bas soumissionnaire conforme est WM Québec inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement :

1. De retenir l'option d'un contrat d'une durée de cinq ans;
2. D'adjuder le contrat pour la collecte, le transport et l'enfouissement des ordures pour le Zoo de Granby et de l'Amazoo à l'entreprise WM Québec inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base des prix unitaires indiqués à la soumission de ladite entreprise datée du 13 juin 2018, qui totalise, aux fins de la valeur estimative du contrat, un montant de 161 196 \$, plus taxes applicables;
3. De désigner la chef de projet - volet déchets et matières recyclables ou en son absence la chef de projet - volet matières organiques ou la directrice du Service des matières résiduelles, pour agir comme chef de projet au sens dudit contrat;
4. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec le fournisseur retenu pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska.

2018-09-295 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE APPLICATION WEB POUR LA GESTION DES APPELS, REQUÊTES ET ACTIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Soumise : Offre de service du Groupe de géomatique AZIMUT inc. datée du 31 août 2018.

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyée par M. le conseiller Éric Chagnon, il est résolu unanimement :

1. D'adjuder un contrat de développement d'une application Web pour la gestion des appels, requêtes et actifs du service de gestion des matières résiduelles au Groupe de géomatique AZIMUT inc. sur la base d'un prix forfaitaire de 20 000 \$, plus taxes applicables, selon les termes de l'offre de services telle que soumise;

2. De transférer un crédit budgétaire de 9 000 \$ du poste « plan de gestion – honoraires professionnels - autres » au poste « transferts à l'état des activités d'investissement - PGMR » pour couvrir le coût de cette dépense.

2018-09-296

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE BÂTIMENTS ASSIMILABLES AUX RÉSIDENCES ISOLÉES NON DESSERVIS PAR LE SERVICE RÉGIONAL

ATTENDU que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* s'applique aux résidences isolées de six chambres à coucher ou moins et aux bâtiments et lieux qui produisent un débit total quotidien d'eaux usées d'origine domestique d'au plus 3 240 litres;

ATTENDU que le service régional de vidange des installations septiques de la MRC de La Haute-Yamaska couvre seulement les résidences isolées de six chambres à coucher ou moins et les bâtiments municipaux;

ATTENDU que le service régional de vidange des installations septiques de la MRC de La Haute-Yamaska ne couvre pas les bâtiments assimilables aux résidences isolées qui ne possèdent aucun logement;

ATTENDU l'intérêt de certaines municipalités membres de la MRC de La Haute-Yamaska de faire dresser un inventaire des bâtiments et lieux non couverts par le service offert par la MRC et de conclure une entente intermunicipale de délégation de compétence à la MRC, dans le but d'une éventuelle desserte de ces bâtiments et lieux;

ATTENDU que la MRC a procédé à une évaluation d'intérêt auprès de l'ensemble de ces municipalités membres et que trois d'entre elles ont confirmé leur intérêt;

ATTENDU que ce projet permet de contribuer à l'amélioration du bilan régional quant à la conformité des installations septiques et à la valorisation des boues, et ultimement à la qualité des eaux de surface et souterraines;

ATTENDU que la mise en commun de ressources pour développer cette expertise s'avère un choix judicieux pour mettre de l'avant ce nouveau service à moindres coûts tout en évitant d'impacter les équipes de travail de chacune des instances en respectant la capacité des effectifs actuels des municipalités;

ATTENDU le Programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal proposé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui vise à favoriser et expérimenter la mise en commun de nouvelles initiatives;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement :

1. D'accepter de prendre en charge l'implantation et la gestion d'un nouveau service de vidange d'installations septiques spécifique aux bâtiments isolés visés par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* impliquant notamment :

- a) L'élaboration d'un inventaire des immeubles susceptibles d'être intégrés au service;
 - b) L'exécution des démarches administratives inhérentes à la mise en place du service;
 - c) La mise en œuvre de la première année du service;
2. De mandater la directrice générale pour le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du programme pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;
 3. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, tout document requis aux fins de l'obtention de cette aide financière.

2018-09-297

APPROBATION ET RATIFICATION D'ACHATS - SEPTEMBRE 2018

Sur une proposition de M. le conseiller Éric Chagnon, appuyée par M. le conseiller Pierre Fontaine, il est résolu unanimement de ratifier et d'approuver les achats suivants :

RATIFICATION D'ACHATS :

Partie 1 du budget (ensemble) :

Bourassa Brodeur Bellemare	Mandat de recrutement - poste de coordonnateur à l'aménagement et au transport collectif	9 807,37 \$
Bourassa Brodeur Bellemare	Mandat de recrutement - poste de coordonnateur à la sécurité publique	9 169,26 \$
Bourassa Brodeur Bellemare	Tests psychométriques - poste d'inspecteur en environnement	373,67 \$
DBR informatique	Équipements divers pour le réseau de fibre optique : 2 commutateurs 24 ports 1 commutateur 48 ports POE 4 modules fibre + connecteurs divers	13 141,40 \$
Durabac	Pièces pour conteneurs (tiges et couvercles)	1 619,31 \$
L'Agence géomatique montérégienne (Géomont)	Couverture LiDAR	7 470,31 \$
Les équipements MS Geslam inc.	2 ordinateurs portables HP ProBook 450	3 106,51 \$
MS Geslam informatique inc.	Banque de 60 heures informatique	5 173,88 \$
TOTAL:		49 861,69 \$

2018-09-298

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes énumérés à la liste

portant le numéro « APP-09-01 ». Cette liste fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long récitée.

Note :

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL AU CONSEIL REQUIS SUIVANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2017-302 ET 2017-303 AINSI QUE SOUS L'ARTICLE 25 DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions des règlements numéros 2017-302 et 2017-303 ainsi que de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est déposé devant les membres du conseil de la MRC un rapport des paiements effectués ainsi que la liste des dépenses autorisées depuis la dernière séance.

2018-09-299

AIDE FINANCIÈRE À LA FONDATION DU JARDIN ZOOLOGIQUE DE GRANBY

ATTENDU que l'entente quinquennale relative à l'octroi d'une aide financière par la MRC à la Fondation du Jardin zoologique de Granby vient à échéance en 2018;

ATTENDU que le Zoo de Granby constitue indéniablement un moteur de développement économique majeur du territoire;

ATTENDU que la MRC souhaite poursuivre son engagement et son appui au développement des activités de cette organisation;

ATTENDU le nouveau plan directeur du Zoo de Granby;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault, et résolu unanimement :

1. D'octroyer une aide financière à la Fondation du Jardin zoologique de Granby d'un montant annuel de 20 000 \$ pour les années 2019 à 2023;
2. De préparer un protocole d'entente relatif à l'octroi de cette aide financière par la MRC à la Fondation du Jardin zoologique de Granby;
3. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

2018-09-300

RÉCEPTION DE NOËL

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyée par M. le conseiller Pierre Fontaine, il est résolu unanimement de souligner la période du temps des Fêtes en offrant un dîner aux employés de la MRC et, pour cette occasion, de fermer le bureau de la MRC à 11 h 30 le 21 décembre 2018.

Note :

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-... FIXANT LES MODALITÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX SERVICES DE COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DE COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES ET DES ÉCOCENTRES, AINSI QUE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS, ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 2009-223, 2010-239, 2013-268 TELS QUE MODIFIÉS

Soumis : Projet du Règlement numéro 2018-... fixant les modalités pour l'établissement des quotes-parts relatives aux services de collectes des matières résiduelles, de collecte des plastiques agricoles et des écocentres, ainsi que leur paiement par les municipalités, et abrogeant les règlements numéro 2009-223, 2010-239, 2013-268 tels que modifiés.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Éric Chagnon que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption un règlement fixant les modalités pour l'établissement des quotes-parts relatives aux services de collectes des matières résiduelles, de collecte des plastiques agricoles et des écocentres, ainsi que leur paiement par les municipalités, et abrogeant les règlements numéro 2009-223, 2010-239, 2013-268 tels que modifiés.

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

2018-09-301

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-309 MODIFIANT L'ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-262, TEL QUE MODIFIÉ, RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 11 juillet 2018, qu'un projet du règlement a été présenté lors de ladite séance du conseil et qu'une consultation des employés a eu lieu le 4 septembre dernier, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* et à l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement et les modifications qui ont été apportées entre le projet présenté le 11 juillet 2018 et le règlement soumis pour adoption, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2018-309 modifiant l'annexe « A » du règlement numéro 2012-262, tel que modifié, relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-309 MODIFIANT L'ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-262, TEL QUE MODIFIÉ, RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2018-309 modifiant l'annexe « A » du règlement numéro 2012-262, tel que modifié, relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska ».

Article 2 – Modification de la section G de l'annexe « A »

La section G intitulée « LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES » de l'annexe « A » du Règlement numéro 2012-262 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska est modifiée par l'ajout, à la suite du paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o recevoir et partager toute l'information pertinente permettant d'améliorer ses interventions et son travail d'équipe. »

Article 3 – Modification de la RÈGLE 5 de la section H de l'annexe « A »

La RÈGLE 5 intitulée « Le respect des personnes » de la section H intitulée « LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES » de l'annexe « A » du Règlement numéro 2012-262 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska est modifiée par l'ajout, à la suite du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4^o doser son humeur et son humour de façon à ne pas blesser personne et s'appliquer à communiquer franchement avec les personnes concernées et au moment opportun;

5^o adopter une attitude positive et favoriser une communication transparente et cohérente. »

Article 4 – Remplacement de la RÈGLE 7 de la section H de l'annexe « A »

La RÈGLE 7 intitulée « La sobriété » de la section H intitulée « LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES » de l'annexe « A » du Règlement numéro 2012-262 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska est remplacée par la suivante :

« RÈGLE 7 —La sobriété

L'employé doit être apte à exécuter le travail lorsqu'il se présente sur les lieux du travail. L'employé doit demeurer apte tout au long de son travail ainsi que pendant toute période où il doit être disponible pour l'employeur (notamment être sur appel) d'une manière sûre et acceptable, sans restriction découlant de la consommation d'alcool ou de drogues susceptible d'affaiblir son jugement ou son rendement. Cela implique que les facultés de l'employé ne doivent pas être affaiblies par l'alcool ou les drogues dans le cadre de son travail.

Il est donc strictement interdit à tout employé :

- a) De consommer ou d'avoir les facultés affaiblies pendant les heures de travail ou sur les lieux du travail et d'exercer ses fonctions lorsque ses facultés sont affaiblies par la consommation d'alcool ou de drogues;

- b) De consommer de l'alcool ou de la drogue lors des périodes de pauses ou de repas;
- c) D'avoir en sa possession de l'alcool ou de la drogue sur les lieux du travail;
- d) De distribuer et de vendre de l'alcool ou de la drogue sur les lieux du travail;
- e) D'inciter quiconque à consommer de l'alcool ou de la drogue sur les lieux du travail.

Toutefois, un employé ne contrevient pas à la présente règle dans le cas où :

- 1° Dans le cadre de ses fonctions, il participe à un événement autorisé par le directeur général ou le conseil de la MRC et où de l'alcool est servi et qu'il en fait une consommation responsable;
- 2° Il consomme de l'alcool de façon responsable lors d'événements spécifiques préalablement identifiés à titre d'activités sociales de la MRC;
- 3° Il consomme, à des fins médicales, du cannabis ou une autre drogue qui altère ses facultés cognitives, physiques ou de jugement. Cette exception est applicable uniquement dans le cas où la situation est préalablement divulguée à la MRC et une entente écrite est conclue avec l'employé concernant, entre autres, les modalités d'application de cet accommodement. Cette drogue ne doit pas empêcher l'employé d'accomplir en toute sécurité, diligence et avec compétence les tâches liées à l'emploi. L'employé doit la prendre de façon responsable. La MRC peut demander à l'employé de lui remettre les prescriptions, billets médicaux et toute autre pièce justificative appropriée. La MRC peut faire expertiser l'employé au besoin. »

Article 5 – Ajout de la RÈGLE 9 de la section H de l'annexe « A »

L'annexe « A » est aussi modifiée en ajoutant à la section H intitulée « LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES », à la suite de la RÈGLE 8, la RÈGLE 9 suivante :

« RÈGLE 9 —Les règles d'après-emploi pour certains employés

Dans les 12 mois qui suivent la fin de leur emploi à la MRC, il est interdit pour le directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, le greffier ainsi que les directeurs de service d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à la MRC. »

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le 12 septembre 2018.

Paul Sarrazin, préfet

Johanne Gaouette, directrice générale
et secrétaire-trésorière

2018-09-302

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-310 DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 11 juillet 2018 et qu'un projet du règlement a été déposé lors de ladite séance du conseil, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement et les modifications qui ont été apportées entre le projet déposé le 11 juillet 2018 et le règlement soumis pour adoption, le tout conformément au même article;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2018-310 de gestion contractuelle.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-310 DE GESTION CONTRACTUELLE

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2018-310 de gestion contractuelle ».

Article 2 – Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont la signification suivante :

Appel d'offres : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin;

Bon de commande : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;

Contrat : Tout engagement par lequel la MRC obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à débourser une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail;

Dépassement de coût : Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat;

Directeur général : Le directeur général de la MRC ou en cas d'absence, le directeur général adjoint de la MRC;

Personne liée : L'expression a le sens que lui donne l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1). Sans restreindre ce qui précède et seulement aux fins de faciliter la compréhension, une personne liée signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50% des

droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.

Article 3 – Application

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la MRC sans égards aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 4 – Portée

Le présent règlement s'applique au préfet, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la MRC.

Elle lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la MRC.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

Article 5 – Encadrement du processus contractuel

5.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) La MRC adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle.
- b) Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la MRC.
- c) La confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection doit être préservée en tout temps par toute personne ayant connaissance de leur identité.
- d) Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.
- e) Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.
- f) Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- g) Pour tout processus d'appel d'offres, le directeur général procède à la nomination

d'un Responsable de l'information aux soumissionnaires dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou tout commentaire relatifs au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au Responsable ainsi désigné dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

- h) Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le Responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- i) Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- j) Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, une personne liée à celui-ci, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doivent pas avoir été déclarés coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (LQ 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, ch. C-34), ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ni tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.
- k) Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, une personne liée à celui-ci, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doivent pas avoir été inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, dans les cinq dernières années, comme étant coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- l) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, au moyen de la déclaration écrite de l'annexe I que lui-même ni une personne liée à celui-ci, ni qu'aucun de ses sous-traitants associés à la mise en œuvre de sa soumission ne contreviennent au paragraphe précédent. Cette déclaration assermentée et dûment signée doit être jointe à sa soumission.

5.2 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2).

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- b) Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) ou du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2), de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la MRC.

5.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
- b) En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

- c) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- d) Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire ou d'une personne liée à celui-ci selon laquelle il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la MRC pendant les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa reconnaissance de culpabilité.

- e) Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un soumissionnaire reconnu coupable de corruption ou dont une personne liée à celui-ci est reconnue coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non

admissibles aux contrats publics de sa déclaration de culpabilité.

5.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) Le comité de sélection doit être composé d'au moins 3 membres, autres que des membres du conseil.
- b) Le comité de sélection doit être constitué au plus tard dans les 5 jours ouvrables de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner, selon le cas. Sa composition doit être gardée confidentielle.
- c) Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement selon le formulaire joint en annexe II du présent règlement par lequel il s'engage à :
 - i. Exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - ii. Avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection advenant le cas où il apprenait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en litige avec un des fournisseurs sous évaluation.
- d) Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

5.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur l'identité des autres membres du comité, les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- b) La MRC adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la MRC peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres dont les règles de passation pour les contrats sont celles pour un contrat dont la valeur est inférieure au seuil décrété par le ministre obligéant à l'appel d'offres public, que le directeur général peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'adjudication du contrat par le conseil.
- c) Le directeur général ou le directeur général adjoint est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Pour sa part, le Responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires à une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

- d) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise

et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet de produire le rejet de la soumission.

- e) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le Responsable de l'information aux soumissionnaires.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

5.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) La MRC doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent. Un compte rendu doit être préparé dans les 10 jours suivant la tenue de la réunion de chantier.
- b) En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
- i. La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
 - ii. Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement concernant l'administration des finances, délégant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, délégant le pouvoir d'engager des salariés en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le préfet peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

Lorsqu'un dépassement de coût est autorisé par un fonctionnaire ou par le préfet, un rapport au conseil doit être déposé lors de la séance ordinaire subséquente du conseil.

Article 6 - Sanctions

6.1 Membre du conseil de la MRC

Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les articles 938.3.4 et 938.4 du *Code municipal du Québec*, aux conditions qui y sont fixées.

De plus, un membre du conseil contrevenant au présent règlement s'expose également à l'imposition, par la MRC, d'une amende minimale de 1 000 \$ sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 2 000 \$. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

6.2 Employé de la MRC

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant un employé à la MRC.

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

De plus, un employé de la MRC contrevenant au présent règlement s'expose également à l'imposition, par la MRC, d'une amende minimale de 1 000 \$ sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 2 000 \$. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

6.3 Soumissionnaire, entrepreneur, fournisseur et personne liée

Tout soumissionnaire, entrepreneur, fournisseur ou personne liée à celui-ci qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible des sanctions qui y sont prévues en plus des sanctions suivantes, selon le cas :

- a) Le rejet de sa soumission par la MRC;
- b) La résiliation de son contrat par la MRC;
- c) L'inéligibilité à présenter une soumission à la MRC pour une période de cinq années suivant l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics d'une déclaration de culpabilité;
- d) L'application d'une pénalité prévue au contrat conclu avec la MRC;
- e) L'imposition, par la MRC, d'une amende minimale de 1 000 \$ dans le cas d'une

personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Article 7 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée le 13 septembre 2017, telle que modifiée et devenue Règlement de gestion contractuelle à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, c.13).

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à tout contrat dont le processus d'adjudication commence à la date d'entrée en vigueur du règlement ou après celle-ci.

Pour tout autre processus d'adjudication de contrat qui serait en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement, ou pour tout autre contrat dont la date de fin n'est pas atteinte, les termes de la Politique de gestion contractuelle antérieure, devenue le Règlement de gestion contractuelle, demeurent applicables.

ADOPTÉ à Granby, le 12 septembre 2018.

Mme Johanne Gaouette, directrice
générale et secrétaire-trésorière

M. Paul Sarrazin, préfet

Annexe I



APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
Titre à préciser

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

1. Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- Que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- Que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le Responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- Que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.¹

2. Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le soumissionnaire n'a, à aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC;

OU

- Que le soumissionnaire a, directement ou par l'entremise d'une autre

¹ Dans le cas d'un appel d'offres où un comité de sélection n'est pas présent, cette affirmation fait l'objet de la mention *Non applicable* à la déclaration du soumissionnaire accompagnant le document d'appel d'offres.

personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2). Les personnes avec qui de telles communications ont été faites sont les suivantes :

3. Je déclare que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci, ni aucun des sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente soumission : *[chaque case applicable doit être cochée]*
- N'ont été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (LQ 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, ch. C-34) de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
 - N'ont été reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
 - N'ont été reconnus coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.

Je comprends que toute décision rendue en ce sens me rend inadmissible à l'adjudication d'un contrat de la part de la MRC.

4. Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le soumissionnaire est un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011);

OU
- Que le soumissionnaire n'est pas un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

5. Je reconnaiss que :

Si la MRC découvre que la présente déclaration n'est pas vraie ou complète, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.

J'ai pris connaissance du Règlement de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska disponible sur leur site Web au www.haute-yamaska.ca

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE

SIGNATURE DE LA PERSONNE AUTORISÉE

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____ 20____

Nom du commissaire à l'assermentation

Signature du commissaire à l'assermentation

Mise en garde :

La soumission qui n'est pas accompagnée de la présente déclaration du soumissionnaire est automatiquement rejetée sans autre formalité. La déclaration doit être dûment remplie, signée par la personne autorisée, assermentée et signée par un commissaire à l'assermentation, à défaut de quoi la soumission peut être déclarée non conforme et être rejetée.

Annexe II



APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
Titre à préciser

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), _____, à titre de membre du Comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, déclare que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent Comité :

- à ne pas divulguer que je suis membre du présent Comité de sélection ni l'identité des autres membres du Comité, à qui que ce soit, sauf aux autres membres du Comité ou au secrétaire du Comité;
- à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du Comité de sélection, au secrétaire du Comité, au directeur général, au directeur général adjoint et au conseil de la MRC;

2. De plus, advenant le cas où j'apprenais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparenté(e) ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en litige avec un des fournisseurs sous évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du Comité de sélection;

3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : _____

SIGNATURE : _____ DATE : _____

2018-09-303 ADOPTION DE LA POLITIQUE RÉGISSANT L'ALCOOL ET LES DROGUES EN MILIEU DE TRAVAIL

Soumise : Politique régissant l'alcool et les drogues en milieu de travail.

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyée par M. le conseiller Éric Chagnon, il est résolu unanimement d'adopter la Politique régissant l'alcool et les drogues en milieu de travail telle que soumise.

2018-09-304 ADOPTION DE LA POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL REMPLAÇANT LA POLITIQUE POUR CONTRER LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE TELLE QUE MODIFIÉE

Soumise : Politique régissant le harcèlement psychologique et sexuel.

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller

Jean-Marie Lachapelle, d'adopter la Politique régissant le harcèlement psychologique et sexuel telle que soumise et d'abroger la Politique pour contrer le harcèlement psychologique telle que modifiée.

Le vote est demandé sur cette proposition.

Ont voté pour la présente proposition : MM. René Beauregard, Pascal Bonin (4 voix), Éric Chagnon, Pierre Fontaine, Marcel Gaudreau et Jean-Marie Lachapelle.

A voté contre la présente proposition : M. Philip Tétrault.

Les neuf voix positives exprimées représentent 99,6 % de la population totale attribuée aux représentants qui ont voté. La double majorité est donc atteinte.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2018-09-305 MODIFICATION À L'ORGANIGRAMME

Soumis : Organigramme de la MRC daté du 12 septembre 2018.

Sur une proposition de M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyée par M. le conseiller Marcel Gaudreau, il est résolu unanimement d'autoriser la modification de l'organigramme de la MRC tel que soumis.

2018-09-306 RATIFICATION D'EMBAUCHE D'UN COORDONNATEUR À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU TRANSPORT COLLECTIF

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, il est résolu unanimement de confirmer l'embauche de M. Philippe Brault au poste de coordonnateur à l'aménagement du territoire et au transport collectif à compter du 17 septembre 2018, sur une base régulière, et ce, selon les conditions émises au rapport ADM2018-10.

2018-09-307 DÉSIGNATION D'UN RÉPONDANT EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (Loi);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Pascal Bonin et résolu unanimement de désigner la directrice des services administratifs et des ressources humaines à titre de répondant en matière d'accommodement au sens de la Loi.

2018-09-308 NOMINATION D'UN RÉPONDANT ET DÉLÉGUÉ DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA AUPRÈS DU CIUSSS DE L'ESTRIE ET DE LA FUTURE TABLE DE CONCERTATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ATTENDU que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie (CIUSSS) s'est doté d'un cadre de gestion afin de soutenir le développement et le fonctionnement des réseaux locaux de services;

ATTENDU que ce cadre de gestion prévoit le jumelage d'un membre de l'équipe de direction du CIUSSS, nommé « hors-cadre désigné », avec chacun des réseaux locaux de services, dont celui de la Haute-Yamaska;

ATTENDU que le titulaire du poste « hors-cadre désigné » devient le plus haut représentant du CIUSSS et a pour rôle de participer à l'instance stratégique de concertation du réseau local de service (RLS);

ATTENDU que le titulaire du poste « hors-cadre désigné » doit interagir avec les partenaires du milieu, dont l'instance politique de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU par ailleurs que des discussions préliminaires ont actuellement cours afin de former une table de concertation régionale en matière de santé et services sociaux avec divers représentants du territoire de la Haute-Yamaska, avec le support du CIUSSS;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de :

1. Nommer le préfet suppléant comme répondant de la MRC de La Haute-Yamaska auprès du titulaire du poste « hors-cadre désigné » pour le RLS Haute-Yamaska;
2. Déléguer le préfet suppléant comme membre de la future table de concertation en matière de santé, si celle-ci voit le jour.

2018-09-309 MANDAT DE REPRÉSENTATION DEVANT LA COUR DU QUÉBEC, DIVISION DES PETITES CRÉANCES – DOSSIER NUMÉRO 460-32-008329-186

ATTENDU la réception d'une demande introductory d'instance contre la MRC dans le dossier numéro 460-32-008329-186 de la Cour du Québec, division des petites créances;

ATTENDU qu'il est opportun d'un nommer un représentant de la MRC pour ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska désigne la greffière ou, en son absence, la directrice générale et secrétaire-trésorière à titre de représentant de la MRC dans le cadre de ce litige.

2018-09-310 FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – APPROBATION DES FIRMES RETENUES POUR LES CAS DE DÉFAUT DANS UN CONTRAT DE PRÊT

ATTENDU que la MRC octroie des prêts à des entreprises dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI);

ATTENDU que certains débiteurs ne respectent pas tout ou partie des engagements prévus aux contrats de prêt et de garantie hypothécaire;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer des fournisseurs pour procéder aux démarches jugées appropriées dans ces situations pour que Granby Industriel puisse faire respecter les droits de la MRC conformément aux termes du contrat de service intervenu le 3 septembre 2015 entre la MRC et Granby Industriel;

ATTENDU la recommandation du directeur général de Granby Industriel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement que lorsqu'une situation de défaut se présente dans un dossier d'un contrat de prêt octroyé dans le cadre du FLI, les services de l'une des firmes ci-dessous nommées soient retenus dans les cas décrits :

- a) Une enquête de crédit doit être réalisée : RS Enquêtes ou Solutions JM;
- b) Une procédure judiciaire doit être intentée : Normandin Gravel Rhéaume avocats inc. ou Racicot Chandonnet Ltée;
- c) Une procédure de recouvrement doit être entamée : Racicot Chandonnet Ltée ou Solutions JM.

Les coûts reliés aux mandats confiés à l'un des fournisseurs conformément aux paragraphes a) et c) ne doivent toutefois pas excéder la somme de 24 999,99 \$, taxes incluses, annuellement.

2018-09-311 FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – RADIATION DE LA CRÉANCE RATTACHÉE AU CONTRAT DE PRÊT FLI-060 DANS LE DOSSIER NUMÉRO 13-028

ATTENDU les efforts importants déployés afin d'obtenir le remboursement du prêt consenti relié au contrat de prêt FLI-060 dans le dossier numéro 13-028;

ATTENDU la recommandation de Granby Industriel datée du 21 août 2018 à l'effet de radier cette créance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Pascal Bonin et résolu unanimement de radier la créance de la MRC rattachée au solde à payer par le débiteur du contrat de prêt FLI-060 dans le dossier numéro 13-028.

2018-09-312 FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT ADDITIONNEL POUR LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

Il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement d'ajouter la greffière comme personne autorisée à transmettre des documents au Registre des droits personnels et réels mobiliers au nom de la MRC de La Haute-Yamaska dans le contexte d'inscription, de modification ou de radiation de droits rattachés à un prêt octroyé dans le cadre du Fonds local d'investissement.

2018-09-313 AIDE FINANCIÈRE AU PROJET LES MAÎTRES INVESTISSEURS

ATTENDU le projet d'émission de télévision Les Maîtres investisseurs proposé par la chaîne de télévision Télémag et ayant comme objectif de promouvoir l'entrepreneuriat auprès des jeunes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller René Beauregard, et résolu unanimement d'octroyer une aide financière d'un montant maximal de 250 \$ pour le projet Les Maîtres investisseurs laquelle est toutefois conditionnelle à la réalisation du projet et à la diffusion de l'émission. Les fonds

requis pour couvrir cette dépense seront pris à même le Fonds de développement des territoires.

2018-09-314 PARTICIPATION DE LA MRC AU PLAN D'ACTION DU PÔLE DE L'ENTREPRENEURIAT COLLECTIF DE L'EST DE LA MONTÉRÉGIE

ATTENDU que le plan d'action du Pôle de l'entrepreneuriat collectif de l'Est de la Montérégie (PECEM) a pour objet de compléter l'offre de soutien à l'économie sociale en Haute-Yamaska;

ATTENDU que la Haute-Yamaska est un terreau fertile en entrepreneuriat collectif;

ATTENDU que le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation du Québec exige une participation du milieu pour poursuivre son financement du pôle;

ATTENDU que le PECEM émet des bourses d'initiatives en entrepreneuriat collectif qui sont accessibles à des entreprises ou des projets d'entreprises d'économies sociales de la Haute-Yamaska;

ATTENDU que le PECEM sollicite la MRC de La Haute-Yamaska pour contribuer à l'initiative précitée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska participe au plan d'action du PECEM pour l'année 2018-2019 visant à poursuivre l'émission des bourses d'initiatives en entrepreneuriat collectif et, à cette fin :

1. Octroie une aide financière de 5 000 \$ qui sera prise à même le Fonds de développement des territoires;
2. Délègue M. Samuel Gosselin pour siéger sur le jury appelé à sélectionner les projets retenus.

2018-09-315 ADOPTION DU RAPPORT 2015-2018 DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) DE LA MONTÉRÉGIE

Soumis : Rapport 2015-2018 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) de la Montérégie.

ATTENDU que la MRC Brome-Missisquoi a été désignée à titre de MRC délégataire responsable de la gestion du PADF pour la Montérégie et, qu'à cet égard, elle a nommé l'Agence forestière de la Montérégie pour agir à titre de mandataire pour la livraison du programme et la reddition de compte auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU que dans le cadre de ce programme, il est impératif que chacune des MRC signataires de l'entente de délégation adopte le rapport triennal 2015-2018 du PADF;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'adopter le rapport triennal 2015-2018 du PADF de la Montérégie tel que soumis.

2018-09-316

AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE DE DÉLÉGATION CONCERNANT LA GESTION DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS POUR LA MONTÉRÉGIE 2018-2021 ET DÉSIGNATION DE LA MRC BROME-MISSISQUOI À TITRE DE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Soumise : Entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans la région administrative de la Montérégie.

ATTENDU la proposition de renouvellement du *Programme d'aménagement durable des forêts* (PADF) par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 pour la Montérégie, excluant l'agglomération de Longueuil;

ATTENDU que la nouvelle entente serait dotée d'une somme de 653 841 \$ pour financer des projets liés à différentes fonctions de la forêt;

ATTENDU que les MRC de la Montérégie (également collectivement appelées les « délégataires ») doivent désigner une MRC à titre de responsable de l'administration de ladite entente;

ATTENDU que le rapport final du PADF 2015-2018 a été déposé et adopté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement :

1. De confirmer la fermeture du *Programme d'aménagement durable des forêts* 2015-2018;
2. D'accepter la nouvelle entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts 2018-2021 à intervenir avec l'ensemble des MRC de la Montérégie, excluant l'agglomération de Longueuil, et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;
3. D'autoriser le préfet de la MRC à signer au nom et pour le compte de la MRC de La Haute-Yamaska ladite entente;
4. De mandater le préfet pour signer le bilan de la planification annuelle et le registre annuel des projets pour chacune des années du programme, conditionnellement à l'adoption des bilans et registres annuels par la Table de concertation des préfets de la Montérégie;
5. De désigner la MRC Brome-Missisquoi à agir à titre de délégataire dans le cadre du projet Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour la Montérégie, excluant l'agglomération de Longueuil, et de consentir à ce que cette dernière mandate l'Agence forestière de la Montérégie pour la livraison du programme et la reddition de compte annuelle auprès du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

2018-09-317

**AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE AVEC J’ENTREPRENDS LA RELÈVE
RELATIVE À L’OCTROI D’UNE AIDE FINANCIÈRE**

Soumis : Protocole d’entente avec J’entreprends la Relève relatif à l’octroi par la MRC d’une aide financière pour la période du 15 septembre 2018 au 14 septembre 2021.

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Pascal Bonin et résolu unanimement d’accepter le projet de protocole d’entente tel que soumis et d’autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer ce protocole, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

Note :

PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions est tenue.

2018-09-318

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur une proposition de M. le conseiller Philip Tétrault, appuyée par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, il est résolu unanimement de lever la séance à 19 h 31.

Mme Johanne Gaouette,
directrice générale et secrétaire-trésorière

M. Paul Sarrazin, préfet